

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1. le règlement grand-ducal du 16 octobre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires des produits d'origine animale ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 24 avril 1995 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations de produits d'origine animale non soumis à des réglementations spécifiques, et**
- 3. le règlement grand-ducal du 6 août 1999 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits au Grand-Duché de Luxembourg (3072MCH).**

Saisine : Ministre de la Santé (30 mai 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant la directive 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que de la décision 95/408/CE du Conseil.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique met en application les dispositions de l'article 58 du règlement (CE) no.882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

La Chambre de Commerce accueille toute refonte de réglementation sur la traçabilité des produits d'origine animale pour autant qu'elle contribue à une simplification administrative pour les entreprises concernées.

En outre, Chambre de Commerce estime qu'une définition et délimitation des produits utilisables dans l'alimentation animale assurera une meilleure transparence, contribuera à la protection de la santé et renforcera ainsi la confiance des consommateurs. Elle approuve le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sur base des explications fournies à l'exposé des motifs.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur l'omission de la mention de l'article 5 du règlement grand-ducal du 24 avril 1995, au point 1 de l'article B du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. En effet, la première phrase de l'article 5 du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 fait également référence à une annexe II, abrogée par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA